

Procès -Verbal du Conseil Municipal

Séance du Lundi 17 Décembre 2025

Convocation du 11 Décembre 2025

Conseillers en Exercice : 15

L'an deux mil vingt-cinq, le Dix Sept à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Madame MATTIAZZO Lise, Maire.**

Présents :

Mme MATTIAZZO Lise, M. SAUVEZIE Dominique, Mme LABOUBEE Marie-José, Mme BARBIERI Maryse, M. GRAVOUIL Michel, M. LABOUBEE Bernard, Mme LEFEVRE Christine, Mme BRUNETEAU Corinne, Mme PETITFRERE Eugénie, M. GODRIE-AUDOUIN Jacques.

Absents excusés avec pouvoir :

M. DUPUY François donne pouvoir à M. SAUVEZIE Dominique,
Mme ARCAY Angélique donne pouvoir à Mme PETITFRERE Eugénie.

Absent excusé sans pouvoir : M. SECQ Jérôme.

Absents Non Excusés : M. AUGIER Arnault, M. AUDARD Stéphane

A été nommé comme secrétaire de séance : Mme LABOUBEE Marie-José

Madame le Maire constate que le quorum est atteint, 10 Elus sont présents sur les 15 conseillers municipaux en exercice. Elle informe les membres du Conseil municipal que la **délibération référencée 2025-17-12-05**, initialement inscrite à l'ordre du jour, est ajournée et sera soumise à nouveau lors du prochain Conseil municipal de janvier 2026.

Ordre du jour

Délibérations :

Finances :

- **2025-17-12-01** – Approbation des Créances Admises en non-valeur,
- **2025-17-12-02** – Approbation Modification des Statuts du SDEER,
- **2025-17-12-03** – Approbation de l'adhésion au Groupe Agence France Locale et Engagement de garantie première demande.
- **2025-17-12-04** – Approbation de l'emprunt.
- **2025-17-12-05** – Approbation des Avenants concernant les travaux du Cabinet Dentaire, Infirmier et Ostéopathe.

Personnel :

- **2025-17-12- 06** – Approbation de l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé

Décisions du Maire

Informations :

- Compte Rendu Commission Urbanisme du 10 Décembre 2025,
- Point Projet Communaux Labellisé Village d'Avenir

Questions diverses.

Approbation du Procès-Verbal du Jeudi 20 Novembre 2025.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

Délibérations :

2025-17-12-01 Approbation des Créances Admises en non-valeurs

Le Service de Gestion Comptable de Jonzac, nous expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits pour un montant de **49,15 €**.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6541 intitulé « Créances admises en non valeurs », sur le budget concerné.

Le montant des créances concernés à ce jour s'élève à : **49,15€**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote :

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

2025-17-12-02 Approbation Modification des statuts du SDEER

Madame le Maire rappelle que les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER auquel adhère la commune) sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 Août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 24 Novembre 2025, le Comité Syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et s'en constituer Autorité Locale Compétente.

Madame le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « *Activités accessoires* », il est inséré l'alinéa suivant :
« *Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan Corps de Rue Simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du Code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité Locale Compétente.* »

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Donne un avis Favorable au projet de modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité Syndical le 24 Novembre 2025.

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote :

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

2025-17-12-03 Approbation de l'Adhésion au Groupe Agence France Locale et Engagement de Garantie

Première demande.

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le Groupe France Locale.

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

L'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale),

Et

L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de cinq personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.
<https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance>

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2025-820 du 13 août 2025 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41-III, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Max} \quad & 1.1\% * [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ & 0,3\% * [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))} \end{aligned}$$

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculée sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- La Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- Une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2025 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41-III du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'adhésion de la commune de Bussac-Forêt à l'Agence France Locale – Société Territoriale,
- **D'approuver** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 4 700 euros (1'ACI) de la commune de Bussac-Forêt, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2023) :
 - En incluant le budget principal : oui
 - En excluant les budgets annexes suivants : tous
 - Recettes réelles de fonctionnement (2023) : 1 565 541 EUR.
- **D'autoriser** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Bussac-Forêt,

- **D'autoriser** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré :
Année 2025 4 700 Euros
- **D'autoriser** le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- **D'autoriser** le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
- **D'autoriser** le Maire ou son 1^{er} Adjoint à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Bussac-Forêt à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **De désigner** Madame Lise MATTIAZZO, en sa qualité de Maire, et Monsieur Dominique SAUVEZIE, en sa qualité de 1^{ER} Adjoint, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Bussac-Forêt à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- D'autoriser le représentant titulaire de la commune de Bussac-Forêt ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **D'octroyer** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Bussac-Forêt dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « Bénéficiaires ») :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Bussac-Forêt est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Bussac-Forêt pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, la commune de Bussac-Forêt s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- **D'autoriser** le Maire ou son 1^{er} Adjoint, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Bussac-Forêt, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

- **D'autoriser** le Maire ou son 1^{er} Adjoint à :

- 1- Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Bussac-Forêt aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
- 2- Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

- **D'autoriser** le Maire ou son 1^{er} Adjoint à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote :

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

2025-17-12-04 Approbation de l'Emprunt

Madame le Maire rappelle que pour procéder aux investissements de l'exercice 2025, il est opportun de recourir à un prêt d'un montant de 180 000 Euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer les contrats de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 180 000 EUR (Cent quatre-vingt mille Euros)
- Durée Totale : 15 ans
- Mode d'amortissement : Echéances constantes trimestrielles
- Taux Fixe : 3.88%
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Madame le Maire ou son 1^{er} Adjoint est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote :

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

2025-17-12-05 Approbation de l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en

Matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé

Madame le Maire propose à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS,

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signée entre le CDG17 et MNT/RELYENS ;

Vu l'avis du comité social territorial : du 12 Décembre 2025,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 10 Mars 2025 N°2025-10-03-04 le Conseil Municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en Santé souscrite par le CDG17.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- **D'adhérer** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1er janvier 2026 ;
- **D'accorder** exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé,
- **De fixer** le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : 15€ par agent et par mois.

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son 1er Adjoint à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution,
- **D'inscrire** au budget les crédits annuels nécessaires.

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote :

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Décision du Maire suivant Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Travaux – Réparations – Equipements

2025-12 N°01 **Devis PROLIANS**

Madame le Maire, informe les membres du Conseil Municipal, qu'elle a signé le devis concernant l'achat d'un testeur d'humidité avec sonde pour un montant de 169,85 € TTC.

Voiries :

2025-11 N°01 **Arrêté Municipal 2025-35** Réglementation Temporaire de la Circulation Route de Polignac,

2025-11 N°02 **Arrêté Municipal 2025-36** Réglementation Temporaire de la Circulation Pont du Maine à Gat,

2025-11 N°03 **Arrêté Municipal 2025-37** Réglementation Temporaire de la Circulation Lieu-Dit les Hallebardes,

2025-11 N°04 **Arrêté Municipal 2025-38** Réglementation Temporaire de la Circulation Route de la Cimetierie.

Terrain de Football :

2025-12 N°01 **Arrêté Municipal 2025-01** Réglementation de l'accès du Terrain N°1 Terrain d'Honneur de football et le Terrain N°2 du complexe sportif de la commune de Bussac-Forêt.

Personnel :

2025-11 N°08 **Arrêté 2025-06** Prolongation de mise en congé pour l'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) suite à maladie professionnelle de Madame CAUVET-DUHAMEL Frédérique ATSEM,

2025-12 N°01 **Arrêté 2025-03** Prolongation en congé pour invalidité temporaire imputable au service suite à accident du travail de Monsieur COMMO Sébastien Agent Technique.

Informations

- Compte Rendu Commission Urbanisme du 10 Décembre 2025

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commission Urbanisme s'est réunie le mercredi 10 décembre 2025.

Un point a été présenté en présence de Monsieur Michel Gravouil concernant les nouvelles cartes du PPRIF (Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt), qui ont fait l'objet d'évolutions notables. Les éléments précédemment litigieux ont été pris en compte et corrigés. Ces modifications ont une incidence sur le PLU (Plan Local d'Urbanisme), notamment sur les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation). Madame le Maire propose de re-convoquer les Personnes Publiques Associées afin de leur présenter les ajustements réalisés. Elle interroge le Conseil sur l'opportunité de reprendre la procédure de révision du PLU ou d'en différer la poursuite. Après discussion, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de différer la reprise des travaux.

- Point Projet Communaux Labellisé Village d'Avenir

Reprise de la Superette :

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la réception d'une notification de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) concernant le projet de reprise de la supérette VIVAL. Cette notification confirme l'attribution d'une subvention destinée au financement des travaux réalisés, correspondant à 50 % du montant hors taxes.

Résidence Intergénérationnelle : Madame le Maire informe le Conseil municipal que, à ce jour, le projet de résidence intergénérationnelle est suspendu, la collectivité étant toujours dans l'attente de l'identification d'un bailleur.

Questions diverses

Ω Madame le Maire informe le Conseil municipal que, suite à la demande de subvention déposée auprès de la CAF pour l'acquisition de jeux géants en bois destinés à l'école maternelle et élémentaire, dans le cadre de l'animation de la pause méridienne, une notification favorable a été reçue, accordant une subvention de 680 €, soit 50 % du montant hors taxes des jeux.

Ω Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'elle a assisté, en compagnie de Madame Maryse BARBIERI, à la dernière réunion de travail relative à la Convention Territoriale Globale (CTG), qui s'est tenue le mardi 16 décembre 2025, avant la signature prévue en février 2026.

Ω Madame le Maire informe le Conseil municipal que Madame et Monsieur LABOUBEE ont achevé la distribution des colis de Noël aux personnes âgées de plus de 75 ans, veuves ou n'ayant pas pu assister au repas des aînés du dimanche 23 novembre 2025.

Ω Monsieur Dominique SAUVEZIE fait un point concernant les travaux du cabinet dentaire et des infirmiers. La pré-réception des travaux devait initialement avoir lieu ce jour. Cependant, en accord et en présence de Madame le Maire, celle-ci a été refusée, compte tenu de l'état du chantier et des finitions inachevées. La réception définitive des travaux est programmée pour le 15 Janvier 2026.

Ω Monsieur Jacques GODRIE-AUDOUIN exprime son mécontentement concernant la décision de réduire la vitesse à 50 km/h sur la route de Bedenac, au niveau du virage. Il souligne ne pas trouver cette mesure normale et s'interroge sur la consultation préalable du Conseil municipal avant cette décision.

Madame le Maire lui répond en rappelant que les routes départementales relèvent de la compétence du Département, qu'il s'agisse ou non d'une zone d'agglomération, et que la commune n'a pas de pouvoir décisionnaire à ce sujet.

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à **20h40**.

Secrétaire de Séance
Madame BARBIERI Maryse



Madame le Maire,
Madame Lise MATTIAZZO

